

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE
M.R.C. DE MÉKINAC

À la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Sainte-Thècle tenue le 6^{ème} jour de février de l'an deux mille dix-sept et à laquelle étaient présents:

Alain Vallée, maire

Jean-François Couture, conseiller

André Beaudoin, conseiller

Jacques Tessier, conseiller

Claudette Trudel-Bédard, conseillère

Caroline Poisson, conseillère

Bertin Cloutier, conseiller

RÈGLEMENT 348-2017

Règlement numéro 348-2017 décrétant une dépense de 352 558.\$ et un emprunt de 176 279. \$ pour les travaux de rénovations de l'Hôtel de Ville;

ATTENDU que l'Hôtel de Ville de Sainte-Thècle demande des réparations importantes;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Thècle bénéficie d'une aide financière dans le cadre du programme d'infrastructure communautaire de Canada 150 au montant de 176 279 \$

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 16 janvier 2017;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à exécuté les travaux de rénovation de l'Hôtel de Ville de Sainte-Thècle, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Louis Paillé, directeur général, en date du 10 janvier 2017, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A »

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 352 558 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 176 279 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire tenue le 6 février 2017 à Sainte-Thècle